

3JC INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 288, chemin des troupeaux – 84000 AVIGNON
RCS AVIGNON N° 911 738 912

STATUTS

Mis à jour le 26 janvier 2024 à la suite d'un transfert de
siège

Précédée de la mention « certifiés conformes »
Le Président Mohamed BOUTALHA

DocuSigned by:
Mohamed BOUTALHA
2FBDCF305195494...

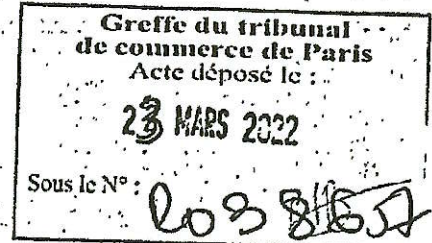
certifiés
conformes

2030 606

SAP 02-12-21 011

3JC INVEST
SAS au capital de 1.000 Euros
13 Bis Avenue de la MOTTE-PIQUET
75007 PARIS

RCS PARIS EN COURS
STATUTS CONSTITUTIFS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° Monsieur Mohamed BOUTALHA, né le 23 janvier 1981 à BENI M'TIR NORD (MAROC), de nationalité française, de première part ;

2° Madame Nadia EL BOUROUMI épouse BOUTALHA, née le 22 février 1979 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE) de nationalité française, de seconde part ;

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, suivant leur union prononcée sans contrat de mariage le 18 octobre 2014 à AVIGNON (VAUCLUSE), demeurant et domiciliés tous deux 288 Chemin des TROUPEAUX, 84000 AVIGNON ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3JC INVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

NEB BM 1

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

288, chemin des troupeaux – 84000 AVIGNON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décisions des associés.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation et l'investissement dans toute société innovante ou support de recherche, de projet et de nouvelles technologies, le développement de brevets, marques et savoir-faire en telle matière ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société : la somme en numéraire de 1000 € (mille euros) correspondant à 100 (cent) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE agence Rue Pierre SEMARD, 84000 AVIGNON.

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés ont fait les apports suivants à la constitution de la société :

- | | |
|--|-----------|
| ➤ Mr Mohamed BOUTALHA apporte la somme en numéraire de : | 200 euros |
| ➤ Mme Nadia EL BOUROUMI épouse BOUTALHA apporte la somme en numéraire de : | 800 euros |

Total des apports en numéraire : 1000 euros, soit la totalité du capital social.

Les deux associés étant mariés sous le régime de la communauté légale, ils déclarent et reconnaissent chacun réciproquement que les sommes apportées par eux en numéraire sont des fonds propres et personnels, de telle sorte que chacun renonce à se prévaloir de quelque droit sur les titres de l'autre.

Cette somme de mille euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE visée ci-dessus.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000€ (mille euros).

Il est divisé en cent actions de dix euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés de la façon suivante :

- Mr Mohamed BOUTALHA : 20 actions, numérotées de 1 à 20, en rémunération de ses apports ;
- Mme Nadia EL BOUROUMI : 80 actions, numérotées de 21 à 100, en rémunération de ses apports ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci cent actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : LES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions peuvent se transmettre entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints après consentement du Président. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

➤ **Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le Président ou s'il y a lieu le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président ou s'il y a lieu du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

➤ **Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 12: MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, et s'il y a lieu au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

ned B.M.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Condamnation pénale d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

13-1. Clause d'exclusion. Un associé peut être exclu de la société. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de l'exclusion est faite par acte extrajudiciaire. Les actions dont l'associé est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, la société doit racheter les actions afin de soit les annuler et de réduire son capital soit de les faire racheter par un tiers dans un délai de six mois.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13-2. Clause d'agrément de cession d'actions. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication du nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par tous autres moyens technologiques.

15-1. Délibération en assemblée : Les actionnaires détenteurs de au moins dix actions se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande. L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret. Un actionnaire ne peut se faire représenter à

l'assemblée.

- 15-2. Délibération sur consultation :** Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.
- 15-3. Quorum et majorité :** L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins la moitié des voix décisionnelles est représentée sur première convocation. A défaut de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation avec un préavis de huit jours avec le même ordre du jour, qui statuera sans condition de quorum. Concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.
- 15-4. Répartition des voix :** Lors du vote, le principe est celui d'une voix pour une action. En cas de démembrement du droit de propriété sur une ou plusieurs actions, l'usufruitier vote pour les décisions ordinaires attachées à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire vote pour les autres décisions et notamment celles à caractère extraordinaires
- 15-5. Nature des décisions :** Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :
- La dissolution de la société ;
 - La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
 - L'exclusion d'un actionnaire ;
 - La révocation d'une convention signée par la société ;
 - Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;
 - L'attribution du bénéfice aux dividendes.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction est facultatif. La société peut être gérée et administrée par un comité de direction dont le ou les présidents sont membres de droit. Le comité de direction est alors composé d'un nombre minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 5 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors. Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

S'il y a lieu, les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts ou par la première décision ordinaire des associés. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

Si besoin, la rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 18 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, désignés par les statuts ou par la première assemblée générale ordinaire des associés.

Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinquante et un pourcent (51%) du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des associés. Le président par intérim demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, qui désigne un nouveau président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut sans accord préalable de la majorité des actionnaires :

- Décider des investissements supérieurs à 20.000 euros (vingt mille) ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros (dix mille) ;

ARTICLE 19 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

19-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts. Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins la moitié du pouvoir décisionnel de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

19-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un Conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la majorité simple. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président. Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du tiers au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix exprimées. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

La liste de décisions qui sont de la compétence exclusive du conseil d'administration est établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.

ARTICLE 20 : RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION

S'il y a lieu, le comité de direction est convoqué par son président.

La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ses membres la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 21 : POUVOIR DU COMITÉ DE DIRECTION

S'il y a lieu, le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, prise dans les conditions d'une décision ordinaire :

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et la cession d'immobilisations dont le montant est supérieur à 10 000 euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de 10 000 euros.

ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Aucun Commissaire aux Comptes n'est désigné au démarrage de la société.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent être portées à la connaissance du Président et s'il y a lieu du Comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président, et/ou le Comité de direction transmet ces informations au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Le président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 26 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le Président, et s'il y a lieu le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de

l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales

ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège de la société.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

En cas de besoin, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, et sera ainsi présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. Il est d'ores et déjà convenu que la société reprendra les engagements effectués par Mr Mohamed BOUTALHA pour débiter son activité.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au premier Président, ou à tout mandataire de son choix qu'ils se substitueraient, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il acceptent, les engagements suivants : de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs en cela notamment pour l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE, de souscrire au titre de jouissance du siège social de la société. Les honoraires payés par avance par les associés pour le compte de la société en formation seront remboursés par cette dernière, soit portés en courant d'associé.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 32 : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les deux associés fondateurs décident qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de désigner un comité de direction.

ARTICLE 33 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés décident de désigner comme premier président de la société sans limitation de durée Mr Mohamed BOUTALHA, demeurant 288 Chemin des TROUPEAUX, 84000 AVIGNON.

ARTICLE 34 : FRAIS

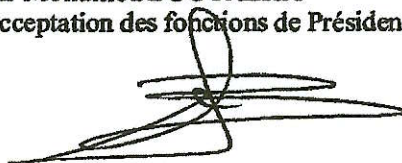
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

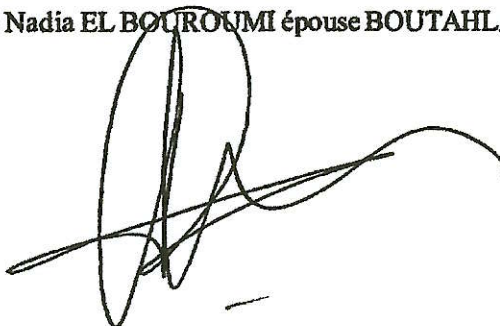
Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 2 décembre 2021, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Mohamed BOUTALHA
Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mme Nadia EL BOUROUMI épouse BOUTAHLA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'N' and 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.